



**Arrêté n°2023-DCPATE-362  
fixant des prescriptions complémentaires à la société ATELIER MÉCANIQUE DE  
PRÉCISION MOTHAI (AMPM),  
pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Achards  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-45 ;

**VU** l'arrêté n°09-DRCTAJE/1-356 du 16 juin 2009 autorisant les installations exploitées par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) ;

**VU** le courrier du 17 mai 2023 actant une modification non substantielle des installations ;

**VU** la demande, datée du 30 mai 2023 et transmise par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM), relative à l'adaptation de certaines dispositions de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 01 août 2023 ;

**VU** le courrier adressé le 22 août 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

**Considérant** que la demande d'adaptation formulée par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) ne constitue ni une modification au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ni une modification ou une extension au sens de l'article R.122-2 ;

**Considérant** que la demande d'adaptation formulée par la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM) n'entraîne pas de risque ou d'inconvénient supplémentaire pour l'environnement, sous réserve du respect des dispositions alternatives fixées par le présent arrêté complémentaire ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté, et que des arrêtés complémentaires peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

dossier 2007/0021 – 2023/0354

## Arrête

### Article 1.

Le tableau de l'article 1.1.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation	Quantité autorisée	Régime
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1 000 kW	1 556 kW	E
2565-2-b	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique 2. Procédé utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant : b) Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l	1 080 l	DC

Les dispositions du second alinéa de l'article 4.3.9 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé, commençant par les mots « Une analyse annuelle », sont complétées par les dispositions suivantes :

*« Cette fréquence de surveillance peut être ramenée à une fréquence triennale, sous réserve d'un contrôle visuel, au moins annuel, du taux de remplissage du séparateur à hydrocarbures, et d'un nettoyage/curage de cet équipement, dès que le volume des boues atteint la moitié de son volume utile et au moins tous les trois ans. »*

### Article 2.

Les dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« Les locaux sont équipés d'extincteurs adaptés aux risques à défendre et répartis judicieusement. Leur emplacement est signalé et leur accès est maintenu libre en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.*

*L'exploitant s'assure que, en toute circonstance, les moyens disponibles de défense extérieure contre l'incendie permettent de délivrer un débit minimal de 420 m<sup>3</sup>/h, soit 840 m<sup>3</sup> pour deux heures d'extinction. Ce besoin peut être comblé par des poteaux d'incendie situés dans un rayon de 200 m du site et/ou par des réserves complémentaires situées sur site ou à moins de 400 m du site. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins des services d'incendie et de secours.*

*L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant du débit pouvant être délivré en simultané par les poteaux et du volume utile des réserves complémentaires. Il tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'accord d'utilisation du gestionnaire de l'ouvrage, en cas de prise en compte d'une réserve externe au site.*

*Ces points d'eau sont munis de prises de raccordements conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter. Les raccords des réserves complémentaires sont chacun associés à une aire d'aspiration stabilisée d'au moins 32 m<sup>2</sup>. Ces réserves sont aisément accessibles pour les services de secours.*

dossier 2007/0021 – 2023/0354

Les moyens d'intervention et de lutte contre un incendie sont maintenus en bon état. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. »

Les dispositions de l'article 7.5.6 de l'arrêté du 16 juin 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le dispositif de confinement permet de confiner un volume minimal de 1 005 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées si nécessaire après contrôle de leur qualité vers les filières de traitement des déchets appropriées.»

### **Article 3. Dispositions administratives et recours**

#### **Article 3.1. Publicité et diffusion de l'arrêté**

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des Achards pour pouvoir y être consulté.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie des Achards pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, bureau de l'environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 3.2. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex) :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

dossier 2007/0021 – 2023/0354

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 3.3. Pour application**

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à l'inspection des installations classées.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **- 4 SEP. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation  
le secrétaire général adjoint

  
Yann LE BRUN

Arrêté n°2023-DCPATE-362

fixant des prescriptions complémentaires à la société ATELIER MÉCANIQUE DE PRÉCISION MOTHAI (AMPM),  
pour les installations qu'elle exploite sur la commune des Achards  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

dossier 2007/0021 – 2023/0354